

No. 100.

The DIRECTOR of the INTERNATIONAL BUREAU of the UNIVERSAL POSTAL UNION, Berne, to the Hon. the POSTMASTER-GENERAL, Wellington.

Bureau International de l'Union Postale Universelle,
Monsieur le POSTMASTER-GENERAL,— Berne, le 18 Janvier, 1901.

J'ai l'honneur de vous informer que trois Administrations ont répondu jusqu'à présent à la circulaire du 10 Octobre, 1900, par laquelle j'ai fait connaître aux Administrations de l'Union que votre office est désireux d'étendre la taxe postale d'un penny dans la plus grande mesure possible et qu'il serait heureux de conclure, avec n'importe quel pays qui y serait disposé, une union restreinte aux conditions de l'article 21 de la Convention principale, dans le but de réduire la taxe des lettres.

Ces Administrations sont celles des États-Unis d'Amérique, du Brésil, et de l'Égypte.

Elles ont fait connaître—celle des États-Unis d'Amérique, qu'elle a pris bonne note de votre proposition; celle du Brésil, que les conditions spéciales dans lesquelles son pays se trouve au point de vue financier, ne lui permettent pas, pour le moment, de réduire son tarif des lettres; et celle de l'Égypte, qu'elle regrette de n'être pas à même actuellement d'adopter la taxe postale d'un penny, mais qu'elle se réserve de prendre ultérieurement une décision favorable à ce sujet, lorsque les conditions le permettront.

Veuillez agréer, &c.,

Le Directeur,
RUFFY.

General Post Office, Wellington.

[TRANSLATION.]

I HAVE the honour to inform you that three Administrations have so far replied to circular of the 10th October, 1900, by which I advised Administrations of the union that your office is desirous of extending the penny post to the greatest extent possible, and that it would be happy to conclude with any country so disposed a restricted union on the conditions of Article 21 of the Principal Convention, with the object of reducing the letter-postage.

These Administrations are the United States of America, Brazil, and Egypt.

They have replied—The United States of America, that it has duly noted your proposals; Brazil, that the special financial conditions of the country do not permit it at present to reduce its letter tariff; Egypt, that it regrets its inability to at present adopt the penny rate, but promises, when conditions permit of it, to give a favourable decision.

No. 101.

The DIRECTOR-GENERAL of POSTS, Santiago, to the Hon. the POSTMASTER-GENERAL, Wellington.

Direction Générale des Postes du Chili,
Monsieur le MAÎTRE GENERAL,— Santiago, le 18 Janvier, 1901.

J'ai l'honneur de vous accuser réception de votre très honorée du 23 Novembre dernier, par laquelle vous me proposez, à l'occasion du commencement du nouveau siècle, de réduire à 10 centimes par 15 grammes le port que, d'après l'Article IV. de la Convention Principale de Washington, nos pays respectifs doivent percevoir.

En réponse je dois vous faire connaître qu'il ne m'est pas possible d'accepter la proposition que vous voulez bien me faire, parce que la direction de mon ressort n'est pas autorisée à effectuer des réductions dans les tarifs postaux, le pouvoir législatif pouvant seul dans ce pays-ci décréter ces sortes d'alteration. En outre, je crois devoir vous faire observer que, étant donnée la dépréciation de la monnaie admise pour le paiement de ces taxes en relation avec le franc, notre tarif international actuel, y comprise la surtaxe maritime de 5 centavos perçue pour chaque 15 grammes, est un des plus réduits de l'Union Postale.

Toutefois, j'ai le plaisir de vous informer qu'en date de ce jour, je donne aux bureaux de ma dépendance les instructions nécessaires afin qu'à l'avenir ils considèrent comme dûment affranchies les lettres expédiées de la Nouvelle-Zélande pour le Chili portant la valeur d'un penny pour chaque 15 grammes de poids.

Veuillez agréer, &c.,

Pour le Directeur-Général, Le Chef du Service International,
CARLOS LANAIN CLARO.

Monsieur le Maître Général des Postes de la Nouvelle-Zélande, Wellington.

[TRANSLATION.]

I HAVE the honour to acknowledge receipt of your esteemed letter of the 23rd November last, in which you propose, in inauguration of the commencement of the new century, to reduce to 10 centimes per 15 grammes the postage which, according to Article IV. of the Principal Convention of Washington, our respective countries should levy.

In reply, I have to inform you that I am unable to accept the proposal which you were good enough to make, because the direction of my service is not authorised to effect reductions in the postal tariffs, as the Legislature alone has power to decree such alterations in this country.